



**DELIBERATION N° 21/241 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE
TRANSPORT MARITIME POUR LA DESSERTE DU HAMEAU DE GHJIRULATU**

**CHÌ APPROVA U PRINCIPIU DI A CUNCESSIONE DI SERVIZIU PUBLICU DI
TRASPORTU MARITTIMU PER U PAESE DI GHJIRULATU**

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, la commission permanente, convoquée le 24 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code de la commande publique,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** l'avis rendu par la commission consultative des services publics locaux en date du 18 novembre 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (10) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (4) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Jean-Martin MONDOLONI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe de délégation du service public du transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu, par concession telle que présentée dans le rapport ci-annexé sur le choix du mode de gestion.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le lancement de la procédure de délégation de service public, en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et au vu du rapport ci-annexé sur le choix du mode de gestion, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la grille tarifaire relative à l'exploitation des dessertes maritimes de Ghjirulatu telle que précisée ci-après :

Tarification au passage :							
Vignola -Ghjirulatu AS	Vignola -Ghjirulatu AR	Portu -Ghjirulatu AS	Portu -Ghjirulatu AR	Galeria -Ghjirulatu AS	Galeria -Ghjirulatu AR	Portu -Ghjirulatu -Galeria AS	Portu -Ghjirulatu -Galeria AR
9,50 €	17,00 €	13,00 €	22,00 €	16,00 €	28,00 €	28,00 €	42,00 €
Tarification au carnet de 10 unités de 44,00 € :							
Vignola AS		Portu AS		Galeria AS			
1 unité		2 unités		3 unités			
Tarification à l'abonnement :							
ABONNEMENT ANNUEL : 190 € (Résidents permanents)				120 € par personne supplémentaire du même foyer			
GRATUIT pour les moins de 8 ans dans le cadre d'un accompagnement obligatoire							

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession de service public et à signer tous documents qui s'y rapportent.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 10 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROVU DI U PRINCIPIU DI A CUNCESSIONE DI
SERVIZIU PUBLICU DI TRASPORTU MARITTIMU PER U
PAESE DI GHJIRULATU**

**APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CONCESSION DE
SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME POUR LA
DESSERTTE DU HAMEAU DE GHJIRULATU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le choix du mode de gestion du service public de transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu.

I - Rappel du contexte

Aux termes des dispositions de la loi NOTRe, la Collectivité de Corse exerce la compétence en matière de mobilité, et dispose par ailleurs de la compétence pour organiser le transport maritime de passagers visant à assurer la continuité territoriale (articles L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le hameau de Ghjirulatu, situé sur le territoire de la commune d'Osani, n'est accessible par la terre que par des sentiers de randonnées, non carrossables. La desserte du hameau n'est ainsi possible que par la mer.

La desserte maritime est, à l'heure actuelle, assurée dans le cadre d'un marché public de service de transport conclu avec la SAEML OSANI-GHJIRULATU, auparavant géré par l'ex. Conseil Départemental de Corse-du-Sud et prorogé pour permettre la continuité du service public.

II - Choix du mode de gestion de la desserte maritime de Ghjirulatu

La Collectivité de Corse souhaite pérenniser, sécuriser et améliorer la mobilité des habitants du hameau de Ghjirulatu vers les lieux de services indispensables au-delà de la commune d'Osani vers les ports de Portu - Ota (communauté de commune du Spelunca-Liamone) et Galeria (communauté de commune de Calvi-Balagne) et a donc mené des études aux fins de déterminer le mode de gestion le plus approprié.

Ces réflexions ont abouti à ce que la Collectivité de Corse, Autorité Organisatrice des Transports et seule à pouvoir organiser les circuits entre les ports de ces communautés de communes ayant pris la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021, envisage de concéder le service public de la desserte maritime de Ghjirulatu dans le cadre d'une délégation de service public, mode de gestion souple permettant de gérer par ailleurs les activités annexes de transports de marchandises nécessaires au fonctionnement de l'activité économique du hameau.

En application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport*

présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. ».

La commission consultative des services publics locaux a rendu son avis favorable en date du 18 novembre 2021 sur la base d'un rapport présentant les différents modes de gestion et leur classement par rapport à une analyse multicritères.

III - Présentation du contrat de concession

III - 1 - Objet de la concession

Le contrat de concession de service public aura pour objet le transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu.

Le service concédé comprendra ainsi l'exploitation des lignes maritimes de transport de voyageurs entre :

- Ghjirulatu et Vignola - embarcadère de voyageurs le plus proche de la commune d'Osani ;
- Ghjirulatu et le port de Portu-Ota ;
- Ghjirulatu et le port de pêche de Galeria ;
- le port de pêche de Galeria et le port de Portu-Ota.

Ce service doit permettre la desserte régulière du hameau de Ghjirulatu par la voie maritime et de développer l'activité touristique locale sur une période saisonnière plus étendue.

En sus du service public concédé, le concessionnaire peut mettre en place et exploiter des services accessoires, notamment et en particulier du transport de fret.

Le transport de fret réalisé par le Concessionnaire est strictement accessoire au transport de passager. Ainsi, le Concessionnaire n'est pas autorisé à créer de service ou de ligne qui soit exclusivement dédié au transport de fret.

III - 2 - Durée de la concession

Le contrat de délégation de service public sera conclu pour une durée de huit années, à compter du 1^{er} avril 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3114-2 du Code de la commande publique, la durée du contrat de concession est fixée compte tenu du temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour l'amortissement des investissements réalisés pour l'exploitation du service concédé, à savoir, notamment, l'acquisition d'un navire de remplacement et d'appoint neuf, qui sera un bien de retour.

En sa qualité d'autorité concédante, la Collectivité de Corse aura pour obligations et prérogatives :

- La définition de la politique générale des transports, les orientations et l'organisation des transports maritimes ;

- La conduite des études de stratégie, de détermination du plan de transport en fonction de la demande, en faisant appel à ses compétences propres, aux compétences du Concessionnaire ou de tiers ;
- La fixation de la consistance des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des habitants en s'appuyant, entre autres, sur les propositions du Concessionnaire ; l'Autorité concédante associe le cas échéant, le Concessionnaire aux réflexions et études qu'elle conduira à cet effet ;
- La mise à disposition du Concessionnaire de certains des biens nécessaires à l'exploitation du service concédé, à savoir le navire SAN GHJASEPPU et le système billettique ;
- Le versement d'une contribution forfaitaire au Concessionnaire ;
- Le contrôle de la gestion du service concédé, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au cahier des charges et les résultats d'exploitation du service public ;
- Le pouvoir d'infliger des malus et pénalités.

Il sera demandé au futur concessionnaire d'assurer :

- L'exploitation du service public de transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu ;
- L'entretien et la gestion des biens mis à disposition par l'Autorité concédante ;
- La fourniture des biens nécessaires à l'exploitation du service de transport maritime, autres que ceux mis à disposition par l'Autorité concédante (navires, armements, équipements, ...), dont notamment un nouveau navire, qui constituera un bien de retour ;
- L'entretien, la maintenance, et le remplacement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du service ;
- Le recrutement et la gestion du personnel, l'affectation des pilotes et autres agents nécessaires à l'exploitation du service ;
- La gestion commerciale et administrative du service ;
- La gestion des réservations ;
- La gestion des espaces de communication institutionnelle et commerciale relative au service ;
- Le contrôle de la sécurité sur les lignes maritimes ;
- La mise à jour des dispositions d'information (sur les débarcadères, le mobilier urbain, sur les navires, sur internet...) destinés à l'information des usagers (horaires, itinéraires, tarifs, perturbations, notamment météorologiques, etc.) ;
- L'assistance et le conseil permanents à l'Autorité concédante permettant d'apporter toutes les améliorations à la qualité du service rendu aux usagers.
- Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des navires grâce à une surveillance régulière et systématique en vue de prévenir les accidents et de limiter la fréquence et la durée des immobilisations de matériels.

III - 3 - Rémunération du délégataire

La rémunération du concessionnaire sera assurée comme suit :

- Une contribution financière forfaitaire annuelle, versée par la Collectivité de

Corse au concessionnaire, déterminée *ab initio* pour la durée du contrat sur la base du compte d'exploitation prévisionnel établi le concessionnaire sur base de ses engagements en termes d'objectifs de fréquentation ;

- Les recettes d'exploitation du service : recettes perçues sur les usagers du service concédé et sur les usagers des services accessoires.

Par délibération n° 19/456 AC, l'Assemblée de Corse avait validé la politique tarifaire pour les seuls services de voyageurs avec le hameau de Ghjirulatu.

Il convient donc de réviser et compléter cette politique tarifaire pour permettre aux résidents d'étendre leur abonnement annuel aux nouvelles lignes maritimes complémentaires et aux voyageurs d'emprunter les nouvelles lignes créées telle que figurant ci-après :

Tarification au passage :							
Vignola -Ghjirulatu AS	Vignola -Ghjirulatu AR	Portu- Ghjirulatu AS	Portu -Ghjirulatu u AR	Galeria -Ghjirulatu AS	Galeria -Ghjirulatu AR	Portu Ghjirulatu -Galeria AS	Portu Ghjirulatu -Galeria AR
9,50 €	17,00 €	13,00 €	22,00 €	16,00 €	28,00 €	28,00 €	42,00 €
Tarification au carnet de 10 unités de 44,00 € :							
Vignola AS		Portu AS		Galeria AS			
1 unité		2 unités		3 unités			
Tarification à l'abonnement :							
ABONNEMENT ANNUEL : 190 € (Résidents permanents)				120 € par personne supplémentaire du même foyer			
GRATUIT pour les moins de 8 ans dans le cadre d'un accompagnement obligatoire							

Le coût du service de transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu est financé par les crédits affectés à l'opération 1161N001 - Transports de voyageurs.

IV - Conclusion

Il convient dès lors de lancer la procédure de concession du service public de transport maritime pour assurer la desserte du hameau de Ghjirulatu, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions du Code de la commande publique.

En conséquence, je vous propose :

- **D'APPROUVER** le principe de délégation du service public du transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu par concession telle que présenté dans le présent rapport sur le choix du mode de gestion.
- **D'AUTORISER** le lancement de la procédure de délégation de service public, en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et au vu du présent rapport sur le choix du mode de gestion présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.
- **D'APPROUVER** la grille tarifaire relative à l'exploitation des dessertes maritimes de Ghjirulatu, telle que présentée ci-après :

Tarification au passage :							
Vignola -Ghjirulatu AS	Vignola -Ghjirulatu AR	Portu- Ghjirulatu AS	Portu -Ghjirulatu u AR	Galeria -Ghjirulatu AS	Galeria -Ghjirulatu AR	Portu Ghjirulatu -Galeria AS	Portu Ghjirulatu -Galeria AR
9,50 €	17,00 €	13,00 €	22,00 €	16,00 €	28,00 €	28,00 €	42,00 €
Tarification au carnet de 10 unités de 44,00 € :							
Vignola AS		Portu AS		Galeria AS			
1 unité		2 unités		3 unités			
Tarification à l'abonnement :							
ABONNEMENT ANNUEL : 190 € (Résidents permanents)				120 € par personne supplémentaire du même foyer			
GRATUIT pour les moins de 8 ans dans le cadre d'un accompagnement obligatoire							

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession de service public et à signer tous documents qui s'y rapportent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.